



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

allocation d'éducation spéciale

Question écrite n° 12842

Texte de la question

M. Jacques Barrot appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'enseignement scolaire sur l'incompréhension des parents d'enfants handicapés par rapport à la révision de l'allocation d'éducation spéciale qui fait suite à la nouvelle réglementation contenue dans les décrets n° 2002-421 et n° 2002-422 du 29 mars 2002, l'arrêté du 24 avril 2002 et la circulaire n° 2002-290 du 3 mai 2002. Si le taux de handicap des enfants concernés et le principe de l'attribution de l'allocation n'ont pas été remis en cause, le complément d'allocation a été modifié avec de nouveaux critères d'attribution. Les parents d'enfants handicapés admis au bénéfice de l'allocation d'éducation spéciale ont désormais un montant d'allocation divisé par trois ou quatre alors que le handicap de leur enfant est le même et que les prestations nécessaires à leur enfant restent identiques. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de revoir les textes réglementaires concernant l'allocation d'éducation spécialisée du début de l'année 2002 afin de simplifier le nouveau mode de calcul de cette allocation et de peut-être pouvoir revenir aux montants précédents de l'AES qui correspondraient mieux aux besoins des enfants handicapés. - Question transmise à M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées.

Texte de la réponse

La réforme des compléments à l'allocation d'éducation spéciale intervenue le 1er avril 2002 est progressivement mise en oeuvre. D'après des données partielles encore provisoires, il apparaît que cette réforme a un impact globalement favorable pour les familles. En effet, 60 % des bénéficiaires d'un ancien complément ont vu le montant de leur prestation augmenter, la situation étant inchangée pour 21 % des bénéficiaires. Cette réforme permet donc, conformément aux objectifs poursuivis, de mieux moduler le montant des prestations accordées aux besoins des familles et de renforcer ainsi l'aide apportée lorsqu'elles ont un enfant à charge présentant un handicap. En outre, la réforme vise à mieux prendre en compte les charges financières ou la perte de revenus induites par le handicap de l'enfant et non la réparation d'un pretium doloris. L'architecture de la réforme a été conçue pour que les parents qui ouvraient droit à l'ancien troisième complément (le plus élevé) bénéficient d'un maintien de l'aide par l'attribution de l'actuel sixième complément, dès lors que la lourdeur de la prise en charge et les contraintes qui pèsent sur la famille le justifient. Sur la base d'un premier échantillon de décisions intervenues au 31 décembre 2002, 74 % d'entre eux continuent de percevoir le même niveau financier de prestation en ouvrant droit au complément de 6e catégorie et 5 % ouvrent droit au complément 5e catégorie. Si certaines familles ont vu le montant de leur complément diminuer, ce constat peut aussi correspondre, dans certains cas, à un changement de situation de leur enfant, à une prise en charge accrue par un établissement ou service médico-social ou encore une amélioration de son état de santé.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Barrot](#)

Circonscription : Haute-Loire (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12842

Rubrique : Handicapés

Ministère interrogé : enseignement scolaire

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 février 2003, page 1331

Réponse publiée le : 26 mai 2003, page 4125